

CONDITIONS GÉNÉRALES

SÉANCES OU COURS ANNULÉS :

Se référer au règlement intérieur de l'établissement tel que joint à ce contrat.

RÉSILIATION DU CONTRAT :

Le contrat peut être rompu à tout moment par le candidat ou par l'établissement sous réserve de notification par lettre recommandée avec A.R.

Le contrat peut être résilié par l'établissement en cas de comportement du candidat contraire au règlement intérieur, sous réserve que le candidat en ait pris connaissance et tel que joint à ce contrat.

Toute résiliation par l'une ou l'autre des parties entraînera le règlement des sommes restant dues par le candidat pour les séances consommées et la restitution par l'établissement de tous les documents nécessaires à la poursuite de la formation du candidat.

En cas de forfait, le remboursement s'effectue au prorata des prestations déjà réalisées.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Le candidat mandate l'établissement pour effectuer les démarches administratives nécessaires en son nom et pour son compte afin que pour recevoir communication par l'autorité administrative des informations le concernant. La durée du mandat est équivalente à celle figurant au verso du document précisant la durée du contrat.

Le candidat est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier d'examen. L'établissement s'engage à saisir le dossier dès lors qu'il est complet dans les meilleurs délais.

TARIFS

Les tarifs détaillés des prestations sont mentionnés au recto. Toutes les prestations supplémentaires en dehors du contrat seront dues au tarif en vigueur à la date de leur achat/réalisation.

OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

LIVRET

Ce livret est composé du **livret du candidat**, remis à ce dernier, en toute propriété, et du **livret de certification**, gardé par l'établissement. L'établissement fait valider ce document par l'administration en même temps que le dossier d'examen.

Lorsque le candidat aura subi avec succès l'épreuve théorique organisée par l'administration et que votre formateur aura validé l'ensemble des objectifs prévus au livret d'apprentissage, celui-ci vous délivrera une attestation provisoire de navigation, puis dans un délai maximum d'un mois, l'administration vous adressera votre permis à domicile.

QUALITÉ DE LA FORMATION

L'établissement s'engage à délivrer la formation conformément au programme contenu dans la réglementation en vigueur et tel que joint à ce contrat.

Le candidat suivra une formation théorique et une formation pratique. Le nombre d'élèves embarqués ne doit pas dépasser 4. Le temps minimum obligatoire pour la formation pratique est de 3 heures 30 dont 2 heures minimum de conduite. Cependant la durée de la formation du candidat est fonction du temps nécessaire pour l'apprentissage des manœuvres et pour la connaissance de la réglementation relative à la conduite des bateaux de plaisance à moteur. La validation des connaissances pratiques sera faite par le formateur. La partie pratique pourra être validée par le formateur qu'après la réussite à l'épreuve théorique organisée par l'administration.

Si à l'issue de la formation pratique minimale obligatoire, le formateur juge que le candidat n'est pas apte pour une validation du permis, une formation complémentaire lui sera proposée.

NATURE DES PRESTATIONS FOURNIES

Le nombre d'heures minimum que l'établissement estime nécessaire à une bonne formation est communiqué au candidat.

Le calendrier des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec le candidat et lui est communiqué.

MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

L'élève peut recourir gratuitement, dans les conditions prévues aux articles L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du code de consommation, à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable de tout litige l'opposant à raison du présent contrat. Avant de saisir le médiateur, l'élève doit avoir adressé au préalable une réclamation écrite à l'école de conduite. Il doit saisir le médiateur dans le délai d'un an maximum à compter de sa réclamation écrite.

OBLIGATIONS DU CANDIDAT

RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

Le candidat est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance emportera automatiquement intérêts moratoires au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal et, à défaut de règlement dans un délai de 1 mois suivant mise en demeure de ce faire restée sans effet, permettra à l'établissement de rompre le présent contrat, sans préjudice de toutes procédures judiciaires permettant le recouvrement des sommes en question.